

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 01 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier mars à dix-neuf heures, s'est réuni à la mairie le Conseil Municipal, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur GONDOUIN Carol, Maire

Etaient présents : Mmes LECHEVALIER, ROUSSEL, Mrs AUBIN, COTTARD, DURANDE, GONDOUIN, HAUTOT, et LEMESLE.

Etaient absents : M Boullier, arrivé à 19h09, M Belloncle, arrivé à 19h27, Mme Rombert arrivée à 19h04

Secrétaire de Séance : M Aubin est élu

Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé.

### 1) TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS COMPLET

**N°2022-01:** M le Maire explique la mise en place de l'obligation de journée complémentaire dans la fonction publique territoriale.

**PRESENTS : 8 / VOTANTS : 8 / Pour : 8 / Contre : 0 / Abstention : 0**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

#### 1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le **Maire** expose au **Conseil Municipal** que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le **Maire** rappelle au **Conseil Municipal** que la **commune de Beaurepaire** ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

## **2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence**

Le **Maire** poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la **commune de Beurepaire** est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le **Maire** précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le **Maire** explique que les agents de la **commune de Beurepaire** peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

## **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

-Le **Maire** précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

## **4 Sur la journée de solidarité**

-Il rappelle au **Conseil Municipal** que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante (cochez la case correspondante) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le **Maire** conclut en indiquant que la **commune de Beurepaire** respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

## **2) TRAVAUX – SUBVENTIONS**

M Le Maire explique qu'une délibération plus détaillée doit être faite pour la demande de subvention pour la réserve incendie de la mairie. Il est mentionné le fait que dans le devis le raccordement à l'eau ne figure pas mais que c'est l'entreprise qui fera les démarches.

Concernant les autres projets d'installation de réserves, une réflexion est à mener sur les endroits où les installer et dans l'attente d'une évolution des réglementations en vigueur.

**N°2022-02**

**PRESENTS : 10 / VOTANTS : 10 / Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 1**

Afin d'assurer la sécurité de ses administrés, le Conseil municipal adopte l'opération suivante :

**DECI- RESERVE INCENDIE MAIRIE.**

Le cout total de cette opération est estimé à 34 048€ HT

Monsieur le Maire notifie à l'Assemblée délibérante que les dossiers de demande de subvention sont réalisés

Les dossiers sont déposés auprès

- de Monsieur le préfet au titre de la DETR et de la DSIL,
- de Monsieur le Conseil départemental

Le Plan de Financement se présente ainsi :

*Cout prévisionnel du projet :*                    34 048 € HT

<i>Financement</i>	<i>Taux sollicité</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>
<i>DETR</i>	<i>40 %</i>	<i>13 619.20 €</i>
<i>DSIL</i>	<i>20 %</i>	<i>6 809.60 €</i>
<i>Conseil départemental</i>	<i>20%</i>	<i>6 809.60 €</i>
<b>TOTAL</b>	<b>80 %</b>	<b>27 238.40 €</b>

Autofinancement - Fonds Propres	6 809.60 €	(34 048 – 27 238.40)
---------------------------------	------------	----------------------

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce plan de financement

**N°2022-03 DEPLACEMENT DU PANNEAU D'AGGLOMERATION**

**PRESENTS : 10 / VOTANTS : 10 / Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0**

M le Maire explique les panneaux actuels d'entrée et de sortie de Beaufort, vers Sainte Marie Au Bosc, ne sont pas situés sur la limite administrative de la commune.

Par mesure de sécurité, il propose de déplacer les panneaux d'entrée et de sortie de la commune aux limites administratives de la commune sur la RD32. Ce déplacement a eu un avis favorable de la Direction Départemental des Routes de la Seine-Maritime.

De ce fait, le périmètre d'agglomération sera étendu

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et, à l'unanimité,

**DECIDE** de faire ainsi le nouveau périmètre d'agglomération.

Cette décision permet que la zone d'agglomération limitée à 50km/h débute avant l'écluse.

Les conseillers municipaux souhaitent savoir si la phase d'étude provisoire des écluses est terminée. M le Maire explique que le dossier a été repris par le nouveau chef d'agence de la DDR et que la commune les relance régulièrement. Il est suggéré d'enlever les écluses provisoires le temps que le dossier soit clos.

## Questions diverses :

- Croix du clocher : il est présenté les devis reçus pour la confection d'une nouvelle croix et de 2 abat sons Au vue du tarif, il est proposé de demander des devis à d'autres entreprises (lycée en ferronnerie, menuiserie) Une demande sera faite au niveau des Architectes de France pour vérifier si un modèle n'est pas imposé. Il est proposé de demander l'avis des Beaurepairais et des personnes fréquentant l'église sur le type de croix à remettre. Il est aussi proposé que ces travaux soient en partis pris en charge par un financement participatif. Des précisions seront demandées sur les produits utilisés dans le devis.
- M Hautot donne des précisions sur une éventuelle fermeture de classe. Il explique que la Préfecture souhaite fermer les écoles rurales et les RPI. Dans l'attente de la validation définitive de la classe en élémentaire qui serait fermée, il explique que les élus, les parents d'élèves se mobilisent contre. Des réflexions sont à mener sur le devenir des écoles et sur l'attractivité proposée par la commune pour les familles.
- Le plan des chemins pris en charge par la CU est présenté et il est mentionné le fait que le chemin de la tombe au croq n'est pas pris en charge par leur service alors que c'est une jonction avec le GR21. Concernant le chemin du bas de la rue, il a été constaté un débordage sauvage et donc que le chemin a été de nouveau abimé. Un courrier est à adresser à la personne responsable pour la remise en état du chemin. Un sondage est réalisé sur le bienfondé de lever l'arrêté d'interdiction de passage du chemin du bas de la rue (8 personnes sont favorables contre 3)
- Point STEP : les travaux ont avancé au Tilleul et mi-mars la jonction avec notre commune débute pour plusieurs semaines. Le GR21 sera interdit du bas du chemin de Guernesey jusqu'à la route de Pierrefiques. Des réflexions sont menées sur le devenir des bassins actuels et pour retenir l'eau chemin du bas de la rue.
- Les travaux sur la RD32 contre la stagnation de l'eau sont en cours
- La réunion de la CCID est fixée au 28/03/2022 à 19h30
- Les dates des élections sont rappelées et un planning est proposé dans l'attente des dates de fin d'ouverture des bureaux de vote.
- Il est rappelé la date et les horaires de l'exercice PCS/PPMS
- Le nouveau site internet est présenté
- Une demande a été reçue pour une aide pour l'Ukraine. Il est proposé de se rapprocher de la protection civile pour une collecte en mairie le 12/03/2022.
- Les élus sont informés que le logement communal de l'école est loué depuis le 15 janvier 2022.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Fait et validé par le secrétaire de séance le 03 mars 2022